



Conseil d'Etat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**



2019.00384

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY  
Conseil d'Etat

Poste CH SA

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne



Références CAB/PS  
Date 13 février 2019

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités.  
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre point de vue sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants destinée à permettre une utilisation générale du numéro AVS par la Confédération, les cantons et les communes pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Le Canton du Valais est favorable à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants proposée. L'utilisation du NAVS comme « identificateur de personnes » en vertu d'une habilitation générale et sans devoir disposer comme jusqu'à présent de dispositions légales spécifiques favorisera l'amélioration des processus administratifs et leur efficacité.

Nous relevons positivement le fait que l'utilisation du NAVS sera effectuée de manière contrôlée, dans le respect de mesures techniques et organisationnelles particulières garantissant strictement la protection des données.

Ceci étant, l'utilisation du NAVS13 comme numéro d'identification unique pour toutes les autorités est évoquée de longue date et constitue un prérequis indispensable à la modernisation des processus administratifs à tous les niveaux de l'Etat fédéral. Tout en partageant le fait que cette utilisation ne doit pas engendrer de frais pour l'AVS et ses assurés, nous estimons qu'en prenant globalement en charge ces coûts d'utilisation, la Confédération jouerait pleinement son rôle de « facilitatrice » dans la modernisation des administrations et le déploiement de la cyberadministration. L'utilisation du NAVS ne devrait dès lors pas engendrer d'émoluments pour les autorités utilisatrices (*art. 153h*).

Le Conseil d'Etat exprime par ailleurs des réserves sur le renforcement des dispositions pénales prévues en cas d'absence partielle de mesures techniques et opérationnelles (*art. 153i*). Des données beaucoup plus sensibles ne font pas l'objet d'une telle rigueur. Par ailleurs, les collaborateurs des administrations fournissent un travail consciencieux et il est souhaitable que le droit tienne compte du principe de proportionnalité. Les mesures pénales devraient s'appliquer, comme prévu jusqu'ici, en l'absence totale de mesures.



En conclusion, le Gouvernement valaisan salue l'élargissement de l'utilisation du numéro AVS comme identifiant de personnes. Une utilisation systématique mais contrôlée du numéro AVS permet d'améliorer l'efficacité des processus administratifs sans accroître la vulnérabilité des systèmes d'information de la Confédération, des cantons, des communes, ni les risques d'abus.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

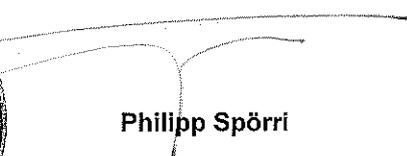
Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier

  
**Esther Waeber-Kalbermatten**



  
**Philipp Spörri**

Copie à Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch